

2
avril
2008

Loi sur le personnel (LPers) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers) est modifiée comme suit:

Art. 3 ¹Inchangé.

² Les employés et employées sont des agents et des agentes qui ont été engagés, pour une durée déterminée ou indéterminée, par contrat de droit public.

³ Abrogé.

^{4 à 7}Inchangés.

⁸ Abrogé.

Art. 4 Ne concerne que le texte allemand.

Art. 9 Abrogé.

Art. 14 ¹Inchangé.

² Des agents et des agentes dont les rapports de travail se sont achevés conformément à l'alinéa 1 peuvent être réengagés d'année en année, au plus tard cependant jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

³ Abrogé.

⁴ Inchangé.

2.2 Rapports de travail des employés et employées

2.2.1 Création et durée des rapports de travail

Contrat de travail **Art. 16** ¹Les rapports de travail des employés et employées sont créés par contrat de droit public écrit.

² Le Conseil-exécutif réglemente par voie d'ordonnance les principaux éléments du contrat et les exigences de forme auxquelles il doit satisfaire.

| | |
|---|--|
| Durée du contrat | <p>Art. 16a (nouveau) ¹Les rapports de travail sont en règle générale à durée indéterminée. Dans des cas exceptionnels, le contrat de travail peut stipuler une échéance.</p> <p>² Les rapports de travail à durée déterminée sont conclus pour cinq ans au maximum. Des rapports de travail à durée déterminée se succédant sans interruption pendant plus de cinq ans sont considérés comme conclus pour une durée indéterminée.</p> |
| Réglementation dérogatoire pour certaines catégories de personnel | <p>Art. 17 Le Conseil-exécutif peut, dans des cas fondés, édicter une réglementation dérogatoire à la présente loi pour certaines catégories de personnel, notamment pour le personnel en formation et pour les stagiaires.</p> |
| Réglementation dérogatoire pour des cas particuliers | <p>Art. 18 ¹Il est possible, dans des cas particuliers fondés, de conclure des contrats de travail dérogeant ponctuellement aux dispositions de la législation sur le personnel.</p> <p>² Des dérogations sont notamment autorisées en ce qui concerne les délais et les motifs de résiliation, les conséquences de la résiliation, le calcul du traitement, la réglementation des activités accessoires, les vacances et les congés.</p> <p>³ A moins que le Conseil-exécutif ne soit, en qualité d'autorité d'engagement, compétent pour conclure le contrat de travail, la compétence en incombe aux Directions ou à la Chancellerie d'Etat, d'entente avec le service compétent de la Direction des finances. Le contrat de travail est conclu d'entente avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques lorsque la Direction des finances est concernée.</p> |
| Autorité d'engagement | <p>Art. 19 ¹«autorités de nomination» est remplacé par «autorités d'engagement».</p> <p>^{2 et 3} Inchangés.</p> <p>Art. 20 ¹«autorité de nomination» est remplacé par «autorité d'engagement».</p> <p>² Les autorités de surveillance sont toutefois</p> <p><i>a</i> «autorité de nomination» est remplacé par «autorité d'engagement»;</p> <p><i>b</i> «et leurs agents et agentes auxiliaires» est abrogé.</p> <p>Art. 22 ¹Sous réserve d'une réglementation dérogatoire applicable de cas en cas, l'autorité d'engagement engage en règle générale les employés et employés à l'essai.</p> <p>^{2 et 3} Inchangés.</p> |

⁴ «autorité de nomination» est remplacé par «autorité d'engagement».

Art. 23 ¹Lorsque l'accomplissement des tâches ou l'engagement approprié et efficace des ressources en personnel l'exigent, l'autorité d'engagement peut attribuer provisoirement ou définitivement un autre travail acceptable aux employés et employées, en leur garantissant le même traitement.

² «ou des agents et agentes auxiliaires» est abrogé.

³ Inchangé.

Résiliation par les employés

Art. 24 «ainsi que les agents et agentes auxiliaires» est abrogé.

Résiliation par l'autorité d'engagement

Art. 25 ¹L'autorité d'engagement peut, par voie de décision, résilier les rapports de travail pour la fin d'un mois moyennant un délai de préavis de trois mois. Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, fixer des délais et des termes de résiliation différents pour des catégories de personnel particulières.

² Pour résilier des rapports de travail, l'autorité d'engagement doit invoquer des motifs pertinents. Ils le sont en particulier lorsque *a* à *d* inchangées.

³ «Elle» est remplacé par «L'autorité d'engagement».

Convention de départ

Art. 27a (nouveau) ¹D'un commun accord, il peut être mis fin aux rapports de travail par une convention de départ.

² Des dérogations à la présente loi sont admises quant au délai de préavis (art. 25, al. 1) et à l'indemnité de départ (art. 32), le montant de celle-ci ne devant par ailleurs pas excéder le maximum prévu par la loi. Des contributions peuvent en outre être octroyées au coût d'une aide extérieure à la réorientation professionnelle.

³ A moins que le Conseil-exécutif ne soit, en qualité d'autorité d'engagement, compétent pour conclure la convention de départ, la compétence en incombe aux Directions ou à la Chancellerie d'Etat, d'entente avec le service compétent de la Direction des finances. La convention de départ est conclue d'entente avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques lorsque la Direction des finances est concernée.

Art. 28 ¹Après l'échéance de la période probatoire, l'autorité d'engagement ne peut résilier les rapports de travail
a «l'employé, l'employée, l'agent ou l'agente auxiliaire» est remplacé par «l'employé ou l'employée»,

- b* «de l'employé, de l'employée, de l'agent ou de l'agente auxiliaire» est remplacé par «de l'employé ou de l'employée»,
c «l'employé, l'employée, l'agent ou l'agente auxiliaire» est remplacé par «l'employé ou l'employée»,
d «ou de l'agente auxiliaire» est abrogé,
e inchangée,
f «ou les agents ou agentes auxiliaires» est abrogé.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 29 ¹ Inchangé.

² «autorité de nomination» est remplacé par «autorité d'engagement».

Art. 30 ¹ L'autorité d'engagement résilie les rapports de travail par voie de décision si un poste est supprimé et que l'employé ou l'employée ne peut pas être mutée au sens de l'article 23.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 33 ¹ Inchangé.

² La rente spéciale est versée jusqu'à ce que le droit réglementaire complet à la rente de vieillesse soit atteint.

^{3 à 5} Inchangés.

Art. 35 ¹ «autorité de nomination» est remplacé par «autorité d'engagement».

² «autorité de nomination» est remplacé par «autorité d'engagement».

³ «autorité de nomination» est remplacé par «autorité d'engagement».

Art. 43 ¹ Inchangé.

² En ce qui concerne les ecclésiastiques, la détermination de la faute incombe au Conseil-exécutif après audition de l'autorité ecclésiastique supérieure et du conseil de paroisse compétent.

Art. 44 ¹ En cas de non-réélection ou de révocation non fautives d'ecclésiastiques, la paroisse rembourse au canton, en totalité ou en partie, l'indemnité de départ qu'il a versée en vertu de l'article 32 ou le montant des prestations supplémentaires qu'il a restitué à la CPB en vertu de l'article 36.

² Inchangé.

Art. 45 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «autorité de nomination» est remplacé par «autorité d'engagement».

Art. 48 ¹Inchangé.

² «Les employés, employées, agents et agentes auxiliaires» est remplacé par «Les employés et employées».

³ Inchangé.

Art. 58 ¹Inchangé.

² «autorité de surveillance» est remplacé par «autorité».

³ L'octroi de l'autorisation de déposer incombe à l'autorité de surveillance. Si celle-ci est le Conseil-exécutif, l'octroi de l'autorisation de déposer incombe à la Direction concernée ou à la Chancellerie d'Etat.

^{4 et 5} Anciens alinéas 3 et 4.

Art. 60 ^{1 et 2}Inchangés.

³ «autorité de nomination» est remplacé par «autorité d'engagement».

Art. 65 ¹«compte tenu de la durée des rapports de travail» est abrogé.

² Inchangé.

Art. 67 ¹Inchangé.

² «trois mois du traitement correspondant» est remplacé par «le montant défini à l'alinéa 1».

Art. 77 ¹«heures supplémentaires,» est abrogé.

² Inchangé.

Traitements
déroatoires

Art. 79 ¹Le Conseil-exécutif peut fixer des traitements dérogeant aux classes de traitement pour *a* à *c* inchangées, *d* abrogée.

² Inchangé.

4.2.1 Allocations familiales

Allocation pour
enfant et allocation
de formation
professionnelle

Art. 83 Les agents et agentes ont droit à des allocations familiales (allocation pour enfant et allocation de formation professionnelle) en vertu de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales

(loi sur les allocations familiales, LAFam)¹⁾ et de la loi cantonale du 11 juin 2008 sur les allocations familiales (LCAFam)²⁾.

Caisse de
compensation
pour allocations
familiales

Art. 84 Le canton adhère en sa qualité d'employeur à l'une des caisses de compensation pour allocations familiales existantes ou participe à la création d'une nouvelle caisse.

Art. 85 Abrogé.

Art. 86 ¹Les agents et agentes qui ont droit aux allocations familiales conformément à l'article 83 reçoivent en plus une allocation d'entretien, fixée par le Conseil-exécutif. Le montant de l'allocation annuelle dépend du nombre d'enfants remplissant les conditions et s'élève au maximum à

- a 3600 francs pour un enfant,
- b 3000 francs pour deux enfants,
- c 2400 francs pour trois enfants,
- d 1800 francs pour quatre enfants,
- e 1200 francs pour cinq enfants,
- f 600 francs pour six enfants.

² Les parents de plus de six enfants remplissant les conditions ne reçoivent pas d'allocation d'entretien.

³ Les agents et agentes qui ne perçoivent pas les allocations familiales pour cause de concours de droits ont tout de même droit à l'allocation d'entretien. Si le père et la mère perçoivent tous les deux l'allocation d'entretien prévue par la présente loi ou des allocations analogues versées par d'autres employeurs, le montant total qu'ils perçoivent à eux deux ne peut être supérieur au montant maximal fixé à l'alinéa 1.

⁴ Les agents et les agentes travaillant à temps partiel ont droit à l'allocation d'entretien proportionnellement à leur degré d'occupation.

⁵ Le Conseil-exécutif adapte périodiquement l'allocation d'entretien au renchérissement conformément au taux déterminant pour les traitements de base (art. 74).

4.5 Avantages et autres prestations

Avantages

Art. 93a (nouveau) ¹Le Conseil-exécutif peut accorder des avantages aux agents et agentes cantonaux, notamment en finançant des événements d'entreprise, en offrant des réductions sur les abonnements aux transports publics et en proposant des places de crèche.

¹⁾ RS 836.2

²⁾ RSB 832.71

² Les prestations financières prévues à l'alinéa 1 ne doivent pas excéder au total cinq pour mille de la masse salariale annuelle.

³ Le Conseil-exécutif règle les détails.

Assurances

Art. 98 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Il peut en outre souscrire des assurances d'indemnités journalières en cas de maladie. Le canton participe en tant qu'employeur en payant la moitié des primes.

Art. 107 ¹ Inchangé.

² A moins que la présente loi n'en dispose autrement, l'autorité de l'employeur habilitée à prononcer la décision est

a inchangée,

b «autorité de nomination» est remplacé par «autorité d'engagement».

³ Inchangé.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)

Art. 50 ¹ «et les fonctionnaires» est abrogé.

² L'autorité compétente est

a inchangée;

b «pour les préfets et pour les présidents de tribunal» est remplacé par «et pour les préfets»;

c pour les autres membres d'autorité élus en vertu de la présente loi: l'autorité de surveillance.

2. Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE)

Convention de départ

Art. 10e (nouveau) L'article 27a LPers ne s'applique pas aux rapports de travail des membres du corps enseignant.

Rapports de travail à durée déterminée

Art. 11a (nouveau) L'article 16a LPers ne s'applique pas aux rapports de travail des membres du corps enseignant.

Art. 24 ¹ «allocations et cotisations de l'employeur» est remplacé par «les allocations, les avantages et les cotisations de l'employeur».

^{2 à 4} Inchangés.

3. Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)

Art. 33 ¹ Le conseil de l'école

a à *k* inchangées;

l engage le recteur ou la rectrice;

m engage les responsables de département;

n à *p* inchangées.

² Inchangé.

4. Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni)

Art. 13 ¹ Inchangé.

² Les statuts de l'Université réglementent la participation et la codécision. Ils en garantissent le droit notamment lors

a et *b* inchangées,

c «la nomination» est remplacé par «l'engagement».

Art. 18 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités d'application concernant les traitements et l'engagement. Pour le personnel exerçant des activités de recherche et d'enseignement, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la loi sur le personnel ; cela vaut pour la durée des rapports de travail d'employé, le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux, les termes et les délais de résiliation des rapports de travail d'employé ainsi que les conséquences de cette résiliation.

Art. 23 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Ne concerne que le texte allemand.

Art. 24 ¹ «la nomination» est remplacé par «l'engagement».

² Inchangé.

Art. 36 ¹ Le sénat

a à *g* inchangées;

h «la nomination» est remplacé par «l'engagement»;

i à *o* inchangées.

² Inchangé.

Art. 39 ¹ La direction de l'Université

a à *f* inchangées;

g «nomme» est remplacé par «engage»;

h à *m* inchangées.

² Inchangé.

Art. 54 ¹Inchangé.

² «La nomination» est remplacé par «L'engagement».

³et ⁴Inchangés.

Art. 55 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les rapports entre les hôpitaux universitaires et l'Université, la Direction de l'instruction publique et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Il réglemente notamment leur collaboration en ce qui concerne

a inchangée;

b «la nomination» est remplacé par «l'engagement»;

c à *f* inchangées.

Art. 73 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif

a à *e* inchangées;

f engage le directeur administratif ou la directrice administrative;

g inchangée;

h «nomme» est remplacé par «engage».

³ Inchangé.

Art. 81 ¹Inchangé.

² Il réglemente notamment

a à *c* inchangées,

d «procédure de nomination» est remplacé par «procédure d'engagement»,

e à *k* inchangées.

5. Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP)

Art. 37 ¹Le conseil de l'école

a à *n* inchangées;

o «nomme» est remplacé par «engage»;

p inchangée;

q «nomme» est remplacé par «engage»;

r à *u* inchangées.

² Inchangé.

Art. 39 ¹Le recteur ou la rectrice

a à *e* inchangées;

f «nomme» est remplacé par «engage»;

g et *h* inchangées;

i «la nomination» est remplacé par «l'engagement»;

k à *m* inchangées.

² Inchangé.

III.

Dispositions transitoires

1. Les rapports de travail créés par voie de décision avant le 31 décembre 2008 se poursuivent conformément au nouveau droit. En cas de modification, la décision est toutefois remplacée par un contrat.
2. Les collaborateurs et collaboratrices à qui l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1^{er} janvier 2009 vaut une situation moins bonne en ce qui concerne les allocations pour enfants et les allocations d'entretien ont droit aux prestations selon l'ancien régime pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2009.
3. Ils peuvent demander la totalité de la différence auprès du service compétent de la Direction des finances dès que l'obligation du canton de verser les prestations prend fin.
4. Les dispositions transitoires des chiffres 2 et 3 sont applicables pendant dix ans.

Mise au net de lois et de décrets

Le Conseil-exécutif est habilité à apporter par voie d'ordonnance des modifications à des lois et à des décrets ne concernant que la terminologie de la présente modification.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Berne, le 2 avril 2008

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Stalder*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 3 septembre 2008

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur le personnel (LPers) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*